

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Piscines, exploitation

1. Description activité/institution

L'exploitation d'une piscine.

2. Commission paritaire compétente

S'il s'agit d'une exploitation sans but lucratif:

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30.12.2014 (Moniteur belge du 20.01.2015).

"les associations, les clubs et les centres sportifs :

- est considérée comme association ou club sportif, toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air;
- est considéré comme centre sportif, un ensemble ou un groupe de bâtiments et d'infrastructures mis à disposition avec désintéressement pour l'exercice de disciplines sportives intérieures et extérieures."

"les organisations touristiques non commerciales"

S'il s'agit d'une exploitation commerciale:

- **piscine conçue comme une attraction touristique**

Pour les travailleurs :

la commission paritaire pour les attractions touristiques n° 333, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.12.2003 (Moniteur belge du 15.12.2003) instituant cette commission.

"l'exploitation commerciale d'une attraction touristique à comprendre comme un lieu de destination aménagé spécialement de façon permanente et exploité de façon régulière ou saisonnière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif. (...) La Commission paritaire pour les attractions touristiques n'est pas compétente:
2° pour les piscines conçues pour la pratique de la natation."

- **piscine conçue pour la pratique de la natation:**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"l'exploitation des piscines, à l'exception des activités accessoires d'hôtel, restaurant ou café"

"La Commission paritaire pour le nettoyage n'est pas compétente pour les activités qui relèvent de la compétence de (...) la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel."

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Motivation

La CP 329 est compétente pour tous les "centres sportifs" "qui ne poursuivent pas de but lucratif" et pour les "organisations touristiques non commerciales". L'exploitation d'une piscine sans but lucratif relève donc de la CP 329 qu'elle soit conçue pour la natation (= centre sportif) ou comme une attraction touristique (avec des toboggans, des vagues, etc.) (= organisation touristique). Par ailleurs, la CP 121 exclut de son champ de compétence les activités qui relèvent de la CP 329.

La CP 333 est compétente pour l'exploitation commerciale d'une attraction touristique, et notamment pour les parcs aquatiques. Par contre, elle exclut de son champ de compétence les piscines conçues pour la pratique de la natation.

La CP 121 est donc compétente pour les autres piscines, à savoir les piscines commerciales conçues pour la pratique de la natation.

Date : 2007.10.03